

GE_GERICHTE A/477/2005 vom 5. August 2004

GE Cour de justice, 2004-08-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_477_2005

FR: GE_GERICHTE A/477/2005 du 5 août 2004

IT: GE_GERICHTE A/477/2005 del 5 agosto 2004

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 5 août 2004, le Tribunal administratif a rejeté le recours formé par Monsieur C_____ contre une décision rendue par la commission d'examens des avocats (ci-après : la commission) constatant son échec définitif aux examens visant à l'obtention du brevet d'avocat. En substance, le Tribunal administratif a retenu que l'intéressé avait disposé du temps prévu par la loi pour rédiger l'épreuve écrite, que les éléments et fraudes qu'il alléguait, même avérés, n'avaient pas eu d'influence sur le résultat final.

E. 2

M. C_____ a saisi le Tribunal fédéral d'un recours de droit public contre cet arrêt, qui est pendant à ce jour devant cette autorité.

E. 3

En conséquence, la présente demande sera déclarée irrecevable (ATA/72/2005 du 15 février 2005), sans qu'il ne soit nécessaire de solliciter la détermination de la commission de se déterminer à son sujet (art. 72 LPA).

E. 4

Un émolument de CHF 300.- sera mis à la charge du demandeur (art. 87 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.